

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1920)
Heft: 6

Rubrik: Importation en France de la broderie et de l'horlogerie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au cours de 40,40. En conséquence, le droit suivant doit être acquitté :

CAPITAL (argent français)	RENTE (argent française)	DROIT DE TIMBRE (argent suisse)
100	6	0,50
150	9	0,70
500	30	2,10
1.000	60	4,10
5.000	300	20,20

et ainsi de suite.

(Extrait d'un avis de l'Administration Fédérale des Contributions.)

IMPORTATION EN FRANCE DE LA BRODERIE ET DE L'HORLOGERIE

L'accord du 10 mars 1920 qui avait été prolongé jusqu'au 1^{er} novembre, n'a pas été prolongé une seconde fois, bien que les pourparlers engagés au sujet des broderies n'aient pas encore abouti. Dès le 21 octobre la France, prétenant que le contingent d'importation attribué à la Suisse pour le mois d'octobre avait été dépassé, a retenu à la frontière les broderies importées, à l'exception de celles destinées aux sinistrés, c'est-à-dire aux industriels de Saint-Quentin. Cette mesure a provoqué une vive émotion chez les brodeurs suisses qui déclarent pouvoir prouver que, non seulement le contingent d'octobre n'a pas été totalement utilisé, mais qu'il reste un solde de plusieurs centaines de mille francs. Ils ajoutent, en outre, que selon les dispositions de l'accord franco-suisse, un délai de deux mois après le 31 octobre 1920 a été convenu pour la livraison des marchandises dont les factures ont été légalisées avant le 31 octobre. Dans ces conditions le Directoire Commercial de Saint-Gall, seul compétent pour viser les factures relatives à l'importation en France des broderies suisses, a suspendu toute légalisation, rendant ainsi impossible l'expédition des broderies aux sinistrés. Il persistera dans son attitude jusqu'à éclaircissement complet de la situation actuelle.

En ce qui concerne l'horlogerie, aucune décision ne semble avoir été prise. La Fédération Horlogère Suisse croit que le *statu quo* sera maintenu pendant une certaine période en attendant la conclusion d'un accord définitif.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Pièces de 5 francs en argent de l'Union monétaire latine. Les voyageurs et les passants qui traversent la frontière peuvent toutefois en importer jusqu'à concurrence de 100 francs.

(Arrêté du Cons. fédéral du 4 octobre 1920.)

TRANSIT

Autorisation générale de transit indirect

Toutes les marchandises des catégories I, II et IV du tarif des douanes (comestibles et boissons; animaux et matières animales, engrains et déchets de provenance animale; semences, plantes, produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux) pourront être expédiées en transit indirect, sans autorisation spéciale. Cette décision s'applique aussi bien aux marchandises dont l'exportation est encore interdite qu'aux marchandises monopolisées. Ces dernières (céréales, riz, sucre, sulfate de cuivre, vitriol de cuivre, pétrole, benzine, benzol) ne peuvent être livrées à la consommation suisse qu'avec autorisation spéciale.

(Avis de la Dir. Gén. des Douanes du 30 sept. 1920.)

DOUANE

Traitement en douane des emballages de marchandises

Les cylindres en métal pour le transport des gaz comprimés, ainsi que les fûts en fer, importés pleins, doivent être acquittés séparément au droit qui leur est propre selon la matière et le conditionnement, lorsque la marchandise qu'ils renferment est assujettie à un droit d'entrée notamment inférieur à celui auquel est assujetti le récipient en fer.

(Arrêté du Cons. féd. du 4 octobre 1920.)

France

La Commission des Finances de la Chambre des Députés a estimé que la suppression de toute entrave à l'importation et à l'exportation était la condition indispensable au rétablissement du change français et au retour à une vie moins chère. Elle a, en conséquence, émis le vœu que les prohibitions actuellement en vigueur fussent supprimées ou qu'à tout le moins, le pouvoir législatif fût, dorénavant, seul qualifié pour prendre des décisions dans ce domaine.

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Papier en bobines et pâtes de cellulose destinées à l'impression des journaux.

La prohibition ne s'applique pas : 1^o aux chargements